

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

Paris, le 04 FEV. 2013

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme PIJOUBERT  
Fax : 01.60.37.17.85

Réf :

Maître Olivier DESCAMPS  
5 rue Pierre Lavoye  
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 26 octobre 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. William

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 16 mai 2012 à 15h35 ont été supprimées.


De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, il s'avère que votre client a été informé que toutes les infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à un retrait de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contraventions et le procès-verbal d'audition dressés à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire  
  
Guillaume AUDEBAUD